

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2021-C0126/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du CABINET FUTURJURIS agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I) avec l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT Sarl et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2016-BD-Trvx-MS pour les travaux de construction d'un bâtiment (RDC extensible en R+1) d'imagerie médicale à l'Hôpital de District de Bogodogo, ex secteur n°30 de la ville de Ouagadougou, Province du Kadiogo dans la Région du Centre

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 26 mai 2021 du CABINET FUTURJURIS agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I) avec l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT Sarl et le Ministère de la Santé relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Me Israël OUAMDAOGO, avocat de l'Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Narcisse NATAMA, Secrétaire général de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT, et Emmanuel TOE, représentant du Ministère de la Santé ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du CABINET FUTURJURIS agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I) avec l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT Sarl et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2016-BD-Trvx-MS pour les travaux de construction d'un bâtiment (RDC extensible en R+1) d'imagerie médicale à l'Hôpital de District de Bogodogo, ex secteur n°30 de la ville de Ouagadougou, Province du Kadiogo dans la Région du Centre ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du CABINET FUTURJURIS agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I) avec l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT Sarl et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2016-BD-Trvx-MS pour les travaux de construction d'un bâtiment (RDC extensible en R+1) d'imagerie médicale à l'Hôpital de District de Bogodogo, ex secteur n°30 de la ville de Ouagadougou, Province du Kadiogo dans la Région du Centre a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il s'est entièrement exécuté de son obligation contractuelle, en témoignent le procès-verbal de réception provisoire des travaux du 05 février 2020 et l'attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le maître d'ouvrage délégué (MOD) en l'occurrence l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT Sarl ; que pourtant il n'a pas encore été payé par l'Etat du Burkina Faso ; que le requérant a tenté une résolution amiable du litige avec le MOD qui n'a mené nulle part alors que ce dernier ne conteste cependant pas la créance ; que cette situation porte véritablement préjudice à monsieur Kiendrebéogo qui a besoin de cet argent pour prendre en charge ses différentes charges sociales ; qu'il convient de retenir la compétence de l'ORD pour la tentative de résolution amiable du litige ; que ces sommes sont exigibles depuis des années et que le requérant paie les frais de l'inertie de son cocontractant ; que la créance qui s'élève à cent un millions trois cent quatre-vingt-trois mille cent soixante-cinq (101 383 165) de FCFA est certaine, liquide et exigible et que BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT Sarl et l'Etat du Burkina Faso sont solidaires sur cette dette ; que cette somme est le principal de sa créance ; qu'il réclame aussi des intérêts moratoires d'une valeur de sept millions quatre cent trente-trois mille sept cent soixante-cinq (7 433 765) de FCFA ; qu'il exige de l'Etat burkinabé la somme de cinquante millions (50 000 000) à titre de dommages intérêts ; qu'il exige aussi le paiement des frais d'avocat s'élevant à quinze millions (15 000 000) de FCFA ; qu'en définitive, il réclame solidairement au (MOD) et à l'Etat la somme totale de cent soixante-treize millions huit cent seize mille neuf cent trente (173 816 930) ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante a expliqué que les travaux sur le terrain ont été bien exécutés ; que cependant, la DGAHC est en train de faire une évaluation pour déterminer le montant afin qu'une convention additive puisse être conclue ;

considérant que l'entreprise par le biais de son conseil estime ne plus être disposée à patienter au regard du temps déjà écoulé ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

## **CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du CABINET FUTURJURIS agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I) avec l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT Sarl et le Ministère de la Santé est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre le CABINET FUTURJURIS agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement KIENDREBEOGO Inoussa (E.K.I) et l'Agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT Sarl et le Ministère de la Santé dans le cadre de l'exécution du marché n°001-2016-BD-Trvx-MS pour les travaux de construction d'un bâtiment (RDC extensible en R+1) d'imagerie médicale à l'Hôpital de District de Bogodogo, ex secteur n°30 de la ville de Ouagadougou, Province du Kadiogo dans la Région du Centre**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*